

**ANNEXE 3**

**FIPD - Sécurisation – Programme S**

**PROJETS DE SÉCURISATION**

**- PROJET DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

=

SOUS RÉSERVE DE LA CIRCULAIRE D'EMPLOI DE CREDITS FIPD 2022 NON PARUE A CE JOUR

**1) Porteurs de projet concernés**

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement
- les personnes morales, associations, sociétés ou autre organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

**Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :**

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf annexe 1).

Par ailleurs, le nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique de demande de subvention qui est mis en ligne a été modifié (page 8) et comprend un alinéa **attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain.**

## **2) Travaux et investissements éligibles**

Le dispositif de sécurisation peut porter sur deux aspects, qui peuvent se compléter :

- sécurisation volumétrique des bâtiments :

→ installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »,

→ installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques, etc.) ;

- sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :

→ dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée,

→ dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées devront s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante.

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus, les alarmes incendie, les réparations ou les remplacements de portes ou de serrures simples ou les interphones classiques. Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

## **3) Composition du dossier**

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés ;

•l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ;

•la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;

- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

•l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle : [pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr)

•un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle [pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr)

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

# ----- PROJET D'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

-----

SOUS RÉSERVE DE LA CIRCULAIRE D'EMPLOI DE CREDITS FIPD 2022 NON PARUE A CE JOUR

## **1) Porteurs de projet concernés**

Les porteurs de projets concernés sont :

- les communes
- les structures intercommunales compétentes

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concernent :

- les gilets pare-balles ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les caméras-piétons.

Seule l'acquisition d'un premier équipement pour un agent est éligible.

Le renouvellement d'un équipement pour un agent qui en était déjà doté ou l'acquisition d'un équipement dans le cadre d'un recrutement à venir ne seront pas financés.

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

### **Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :**

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf annexe 1).

Par ailleurs, le nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique de demande de subvention qui est mis en ligne a été modifié (page 8) et comprend un alinéa **attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain.**

## **2) Gilets pare-balles**

### **2.1) Bénéficiaires :**

Personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme :

- policiers municipaux,
- ASVP,
- garde-champêtres.

Ne sont éligibles que les gilets pare-balles destinés à la protection effective des agents. Aussi les équipements du type gilets tactiques ne seront-ils pas financés.

### **2.2) Montant de la subvention et modalités de versement :**

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2022, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

Tout dossier accepté ne comportant pas de facture acquittée avant le 14 octobre 2022 ne sera pas financé, et l'arrêté portant attribution de la subvention sera abrogé.

### **2.3 Composition du dossier :**

La demande de subvention devra comporter :

- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2022 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

## **3) Terminaux portatifs de radiocommunication**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

### **3.1) Bénéficiaires :**

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

### **3.2) Montant de la subvention et modalités de versement :**

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces postes de radiocommunication au taux de 30 % du coût par poste, dans la limite de 420 euros par poste.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2022, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

### **3.3) Composition du dossier :**

La demande de subvention devra comporter :

- la convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)<sup>2</sup> ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État
- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2022 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.

## **4) Caméras-piétons**

### **4.1) Bénéficiaires :**

Cette aide ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

#### **4.2) Montant de la subvention et modalités de versement :**

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition ces caméras au taux de 50 % du coût par caméra, dans la limite de 200 euros par caméra.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur présentation d'une facture acquittée au titre de l'année 2022, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

#### **4.3) Composition du dossier :**

La demande de subvention devra comporter :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité, dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle : [pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr)

- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État
- le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2022 ;
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire.